

JURYS D'EXAMENS DE FIN DE CYCLE

CHARTRE A L'INTENTION DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES ET ELEVES MAJEURS

Article 1 :

Seuls les adhérents de l'APEC, à jour de leur cotisation pour l'année scolaire en cours, peuvent assister aux examens de fin de cycle.

Article 2 :

Le représentant des parents d'élèves et des élèves majeurs assiste aux jurys d'examens en qualité d'observateur, témoin attentif du bon déroulement des examens et des délibérations.

Article 3 :

Le conservatoire communique à l'APEC, deux mois avant les épreuves, les dates de l'ensemble des jurys d'examens
Il informe, 24 heures à l'avance, de tout changement concernant la tenue d'un jury.

Article 4 :

La veille de l'examen auquel il a prévu d'assister, Le représentant des parents d'élèves et des élèves majeurs doit confirmer sa présence auprès de l'administration du conservatoire (Service scolarité : 03 87 15 55 62) et se faire confirmer la date, l'horaire et le lieu du jury d'examen en question.

Article 5 :

Pour des raisons pratiques, un ou plusieurs représentants des parents d'élèves et des élèves majeurs peuvent se succéder au cours d'un même jury d'examens, notamment quand celui-ci est particulièrement long.

Article 6 :

Le représentant des parents d'élèves et des élèves majeurs ne peut assister à l'examen ainsi qu'aux délibérations du jury s'agissant de son propre enfant.

Article 7 :

En aucun cas, il ne peut émettre un avis artistique sur les prestations des élèves.

Article 8 :

En cas d'absolue nécessité et s'il est témoin d'une ou plusieurs anomalies au cours de l'examen, il peut solliciter un entretien individuel avec le président du jury qui statuera.

Article 9 :

Au cours de l'examen, il est autorisé à prendre des notes afin de pouvoir rendre compte aux parents, élèves ou professeurs qui le solliciteraient.
A cette fin, le président du jury s'assure qu'il dispose d'une table et d'une chaise.

Le Conservatoire,

L'APEC,